



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0365 du 18/01/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0365 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0365, relative à la réalisation d'un projet de création d'un forage profond sur la commune de Sorgues (84), déposée par la EARL le Clos Val Seille, reçue le 13/12/2023 et considérée complète le 13/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/12/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à qui consiste en la création d'un forage agricole de 55-65 m de profondeur avec un débit horaire estimé entre 10 et 12 m<sup>3</sup> et un prélèvement annuel d'environ 3 000 m<sup>3</sup> de la façon suivante :

- mis en œuvre d'une margelle bétonnée autour de la tête de l'ouvrage ;
- positionner la tête de l'ouvrage à une hauteur de 50 cm du terrain naturel ;
- isoler l'ensemble de l'ouvrage avec un capot fermé afin de séparer les eaux souterraines des eaux de surfaces vis-à-vis d'une éventuelle pollution ;
- équiper le forage d'un compteur volumétrique afin d'y relever l'index mensuellement ;

Considérant que ce projet a pour objectif de permettre d'irriguer 2,5 ha de vigne déjà planté et d'étendre par la suite le réseau d'irrigation sur une surface de 6 ha supplémentaires en goutte à goutte ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone agricole du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure

a été approuvée le 09/08/2023 ;

- au sein de la petite région naturelle « Comtat » identifiée au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;
- dans l'aire de répartition du Lézard Ocellé (présence peu probable), espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau souterraine profonde FRDG218 – Molasses Miocènes du Comtat identifiée en déséquilibre quantitatif par le SDAGE<sup>1</sup> Rhône Méditerranée 2022-2027, que la zone de sauvegarde associée à cette ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable reste à délimiter, mais que le projet se situe en dehors des zones de protection renforcée étudiées par la préfecture du Vaucluse ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à combler le forage en suivant la réglementation en vigueur en cas d'arrêt de prélèvement d'eau et en évitant toute pollution entre le milieu naturel et la nappe ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, compte tenu de :

- sa localisation sur une parcelle agricole ;
- son emprise au sol limité à environ 3 m<sup>2</sup> ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de création d'un forage profond sur la commune de Sorgues (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de création d'un forage profond situé sur la commune de Sorgues (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la EARL le Clos Val Seille.

Fait à Marseille, le 18/01/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**